

PREFECTURE DURHONE

Lyon, le 118 AVR 2005

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement et des installations classées

61.3643

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

2: 04 72 61 61 51 Fax: 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant et actualisant l'arrêté du 4 juin 1999 régissant le fonctionnement des installations de la société AVENTIS PASTEUR Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE.

==_

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 :

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth:
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth:

../..

- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes :
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement de la société AVENTIS PASTEUR situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE;
- VU la déclaration en date du 23 janvier 2004 de la société AVENTIS PASTEUR relative au remplacement du groupe électrogène du bâtiment Abis de son établissement de MARCY L'ETOILE;
- VU la déclaration en date du 30 janvier 2004 de la société AVENTIS PASTEUR relative à la mise en place de nouvelles chambres froides dans le bâtiment C2 de son établissement de MARCY-L'ETOILE :
- VU la déclaration en date du 27 juillet 2004 de la société AVENTIS PASTEUR relative à l'installation d'une nouvelle chaudière dans le bâtiment R2 de son établissement de MARCY-L'ETOILE;
- VU le courrier en date du 12 juillet 2004 par lequel la société AVENTIS PASTEUR sollicite la suppression de la prescription, prévue à l'alinéa 4.10.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié, imposant la réalisation, tous les 4 ans, d'un bilan des rejets de mercure et de chloroforme;
- VU la demande présentée par la société AVENTIS PASTEUR en vue d'obtenir un aménagement des dispositions prévues, en matière de surveillance des effluents, au paragraphe 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié, notamment, en ce qui concerne le suivi des paramètres AOX et EOX:
- VU le rapport en date du 8 février 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées :
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 mars 2005:



- CONSIDERANT que les déclarations susvisées. effectuées par la société AVENTIS PASTEUR, sont conformes aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité :
- CONSIDERANT que les aménagements envisagés ne modifieront pas sensiblement l'impact actuel du site;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement;



CONSIDERANT, par ailleurs, que le bilan des rejets de mercure et de chloroforme, réalisé sur la période 2000 - 2003, a mis en évidence une stabilisation des rejets de mercure en dessous des seuils de détection, et une nette diminution, en 2003, des rejets en chloroforme suite à une optimisation des rendements de précipitation ;

CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservée une suite favorable à la demande présentée par la société AVENTIS PASTEUR en vue de la suppression de la prescription relative à la réalisation d'un bilan, tous les 4 ans, des rejets de mercure et chloroforme;



CONSIDERANT, enfin, que pour ce qui concerne le suivi des paramètres AOX (halogénés organiques absorbables) et EOX (halogénés organiques extractibles). l'exploitant a réalisé un bilan comparatif du suivi des AOX et EOX qui a mis en évidence des dépassements alternés sur l'un ou l'autre des paramètres ;

CONSIDERANT, de plus, que le grand nombre de produits manipulés sur le site a rendu difficile l'analyse de lien entre les dépassements et les produits utilisés :

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît judicieux de ne retenir que l'analyse des AOX qui présente notamment l'avantage d'être mesuré suivant une méthodologie normée:



CONSIDERANT, en outre, que compte tenu de l'évolution de la réglementation applicable aux installations de combustion, il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation complète des prescriptions concernant les installations de combustion exploitées sur le site de MARCY-L'ETOILE:

CONSIDERANT, en particulier, qu'il convient d'harmoniser les valeurs limites de rejet applicables à chaque chaudière :



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations des 23 janvier, 30 janvier et 27 juillet 2004 effectuées par la société AVENTIS PASTEUR,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, complétées et modifiées par celles du présent arrêté,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'actualiser les prescriptions concernant les installations de combustion exploitées sur le site.
- de supprimer la prescription prévue à l'alinéa 4.10.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié,
- de modifier la prescription prévue au paragraphe 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1er

- 1.1. Il est accusé réception de la déclaration du 23 janvier 2004, par laquelle la société AVENTIS PASTEUR fait connaître le remplacement du groupe électrogène du bâtiment Abis de son établissement de MARCY-L'ETOILE.
- 1.2. Il est accusé réception de la déclaration du 30 janvier 2004, par laquelle la société AVENTIS PASTEUR fait connaître l'installation de nouvelles chambres froides dans le bâtiment C2 de son établissement de MARCY-L'ETOILE.
- 1.3. Il est accusé réception de la déclaration du 27 juillet 2004, par laquelle la société AVENTIS PASTEUR fait connaître l'installation d'une nouvelle chaudière dans le bâtiment R2 dans son établissement de MARCY-L'ETOILE en remplacement de deux chaudières existantes.

ARTICLE 2

Les installations nouvelles ou modifiées sont conçues et exploitées conformément aux dossiers de déclaration déposés respectivement les 23 janvier 2004. 30 janvier 2004, 11 juin 2004 et 27 juillet 2004, sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 4 juin 1999 susvisé. réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté cadre modifié du 4 juin 1999 précité réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Dans le tableau de l'article 1^{er} - paragraphe 7, qui répertorie la liste des installations classées exploitées ou détenues dans l'établissement, les mentions relatives aux rubriques 2910 et 2920 sont remplacées par les mentions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2910-A-I	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) exprimée en PCI de combustible consommé, étant de 139 MW.	Bât R2 : chaufferie gaz avec secours FOD 1 x 8 MW 1 x 10.5 MW Bât R7 : chaufferie gaz avec secours FOD 1 x 10.5 MW 1 x 7 MW 1 x 7.5 MW 1 x 10.5 MW Bât R12 : chaufferie gaz avec secours FOD 3 x 20 MW (dont 1 en secours)	A
		Bắt A bis : groupe électrogène (FOD) 1 x 4.5 MW Bắt R7 bis : groupes électrogènes (FOD) 4 x 4.5 MW Bắt R9 : groupes électrogènes (FOD) 2 x 5.22 MW	
2920-2-a	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, dont la puissance unitaire est supérieure à 50 kW. la puissance globale absorbée étant de 11464 kW.	Bât A 128 kW Bât Abis 270 kW Bât Abis sud 234 kW Bât B 190 kW Bât C 137 kW Bât C2 612 kW Bât C3 400 kW Bât C4 185 kW Bât C5 250 kW Bât F 762 kW Bât G2 200 kW Bât 114 60 kW Bât P 110 kW Bât R13 1492 kW Bât T1 213 kW Bât V1 48 kW Bât V2 50 kW Bât V4 137 kW Bât V5-V6 290 kW Bât V8 87 kW Bât V9 503 kW Bât V1 1507 kW Bât X 345 kW	A

- b) La prescription de l'article 2, chapitre 4 Pollution des eaux paragraphe 4.10.3 alinéa 4.10.3.2 est supprimée
- c) La prescription de l'article 2, chapitre 4 Pollution des eaux paragraphe 4.6.3 est modifiée comme précisé ci-dessous :

La ligne concernant les AOX ou EOX dans le tableau des caractéristiques des rejets :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
AOX ou EOX	1	1

est remplacée par

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
AOX	1	1

d) Les prescriptions de l'article 3, chapitre 9 - Installations de combustion - sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 9. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.1. Caractéristiques des installations

Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre comportent :

- une chaufferie R2. comprenant 2 générateurs d'une paissance thermique cumulée de 18,5 MW(th), consommant du gaz naturel :
- une chaufferie R7, comprenent 3 générateurs d'une puissance thermique cumulée de 28 MW(th), consommant du gaz naturel :
- une chaufferie R12, comprenant 3 générateurs d'une puissance thermique cumulée de 60 MW(th), consommant du gaz naturel :
- une centrale R7bis, comprenant 4 groupes électrogènes d'une puissance thermique cumulée de 18 MW(th), consommant du fioul domestique et fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale en cas de défaillance de celle-ci:
- une centrale R9, comprenant 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique cumulée de 10,44 MW(th), consommant du fioui domestique et fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale en cas de défaillance de celle-ci:
- un groupe électrogène Abis, d'une puissance thermique de 4.5 MW(th). consommant du fioul domestique et fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale en cas de défaillance de celle-ci.

9.2- Efficacité énergétique

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

9.3- Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les installations existantes à la date du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la prescription 9.4.2 dernier alinéa du présent arrêté.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

9.4- Aménagements - Equipements

9.4.1- Zones de sécurité

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion) définies au point 6.5. du présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions 6.5.1.3. ; 6.5.1.4. et 6.5.3.5. du présent avrêté.

9.4.2- Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les appareils de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) :
- stabilité au feu de degré une heure :
- converture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'instal·lation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

La communication entre le local de la chaufferie R12 et d'autres locaux s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à la prescription 9.3 du présent arrêté ne peuvent pas être respectées :

- parois et couverture coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

9.4.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.4.4- Rétention des locaux

Le sol des locaux de mise en œuvre des produits polluants, dont le fioul domestique, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la prescription 4.11.2.4 du présent arrêté.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de la prescription 4.11.2 du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation

9.4.5- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc. température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances :

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat: ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

9.4.6- Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation. à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

9.4.7- Paramètres de fonctionnement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.4.8- Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

9.4.9- Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre est applicable aux installations de combustion et à leurs annexes.

9.4.10 Détecteurs de gaz

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement est prévu en atmosphère explosive.

9.5- Exploitation - entretien

9.5.1- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.5.2- Entretien - travaux

L'explaitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation, et de sécurité.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterje de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.5.3- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation :
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention »:
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.5.4- Purge des chaudières

Les dispositions sont prises pour que les purges des chaudières n'entraînent pas, après mélange avec les autres effluents du site, de dépassement de la norme de rejet en température au milieu naturel. En aucun cas, ces mesures peuvent consister en un refroidissement par simple dilution avec de l'eau prélevée à cet usage.

9.5.5- Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret pour chaque chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristique du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe : caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux : désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle : dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectuées ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment ; consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle; indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

9.5.6 Formation des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation in tiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attessant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

9.6- Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

9.6.1- Cheminées

Les gaz de combustion de chacune des chaufferies sont collectés et évacués par une cheminée multi-conduits conforme au point 3.2.4 du présent arrêté, sachant que les cheminées des groupes électrogènes utilisés exclusivement en secours de l'alimentation électrique principale ne sont pas considérés comme dépendantes des cheminées des chaufferies.

. ./ . .

Les gaz de combustion des groupes électrogènes sont collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui doivent dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour des installations, sans toutefois être inférieures à 10 mètres.

9.6.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue nominale des appareils doit être au moins égale à :

- 8 m/s pour les installations de combustion sous chaudière
- 25 m/s pour les mœurs diesel

9.6.3- Expression des valeurs limites d'émission

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101.325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de :

- 3% pour les installations de combustion sous chaudière
- 5% pour les moteurs diesel

Les concentrations en NO_x sont exprimées en équivalent NO_2 . Les concentrations en SO_x sont exprimées en équivalent SO_2 .

9.6.4- Mesure de l'oxygène

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

9.6.5 Equipement nécessaire pour respecter les VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au paragraphe 9.7.1, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relat ve à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures :
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique :
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 9.5.3

9.7- Conditions particulières applicables aux installations de combustion sous chaudière

9.7.1- Valeurs limites d'émission à l'atmosphère

Les installations de combustion sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées :

Puissance de l'installation de combustion	Puissance de la chaudière	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières	СО
Chaufferie R2 (P=18,5 MW)	Chaudière 1 : P=10,5 MW		225 mg/m³		
	Chaudière 2 : P=8 MW		120 mg/m ³		
Chaufferie R7 (P=27,5 MW)	Chaudière 1 : P=10,5W		225 mg/m ³		
	Chaudière 2 : P=7 MW	35 mg/m ³	225 mg/m ³	5 mg/m ³	100 mg/m³
	Chaudière 3 : P=10,5 MW		120 mg/m ³		
Chaufferie R12 (P=60 MW)	Chaudière 1 : P=20 MW		120 mg/m ³		
	Chaudière 2 : P=20 MW		120 mg/m ³		
	Chaudière 3 : P=20 MW		120 mg/m ³		

⁽¹⁾ Valeurs exprimées dans les conditions fixées au point 9.6.3 du présent arrêté

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 9.7.3.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂. NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur en continu

....

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20 % - NOx: 20 %;

- Poussières : 30 % ;

- CO: 20 %.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur les chambres de combustion des installations, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

9.7.2- Surveillance des rejets

L'exploitant met en place sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de rejets comprenant la mesure en continu des paramètres CO, NO_x et O_2 .

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou soumis, en préalable, à l'approbation de l'inspection des installations classées, la mesure des paramètres suivants : CO, NO_x, ainsi que O_2 , H_2O et le débit des fumées.

Ces mesures périodiques s'effectuent dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois, sauf contraintes d'exploitation ou de sécurité que l'exploitant devra justifier. La représentativité des conditions choisies pour ces mesures devra être justifiée.

9.7.3 Respect des valeurs limites d'émissions

Dans le cadre de la surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- pour le SO₂ et les poussières. 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 4× heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 4^N heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans le cas où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an ou dans le cas d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour les paramètres faisant l'objet de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission s'appliquent à la durée de chaque campagne de mesures.

9.8- Conditions particulières applicables aux moteurs diesel

9.8.1- Valeurs limites d'émission à l'atmosphère

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que la valeur limite d'émission en SO_x ne dépasse pas 320 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et 160 mg/m³ à compter de cette date (valeurs exprimées dans les conditions fixées au point 9.6.3. du présent arrêté).

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à chaque appareil dès que le fonctionnement est supérieur à 70% de sa puissance, à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Compte tenu du fonctionnement exclusif des moteurs diesel en secours de l'alimentation électrique principale de l'établissement, aucune valeur limite d'émission en CO, NOx et poussières n'est prescrite. Toutefois, les opérations de réglage et d'entretien des moteurs seront effectuées aussi souvent que nécessaire, afin notamment de limiter les émissions de ces polluants. Lors des révisions ou des entretiens majeurs, l'exploitant examine les possibilités d'améliorations techniques de réduction des émissions de polluants et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

9.8.2- Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou soumis, en préalable, à l'accord de l'inspecteur des installations classées, à la mesure des paramètres suivants : CO, NO_{∞} , Poussières, SO_2 ainsi que O_2 , H_2O , COV non méthanique et le débit des fumées.

Les mesures sont effectuées sur un groupe de la centrale R7bis, un groupe de la centrale R9 et le groupe du bâtiment Abis, en régime nominal stabilisé. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.

- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité.
- à l'exploitant.

Pour copie conforme

La Secrétaire Aministrative déléguée.

EXISEINHOUN

Le Préfet,

Pour le Préfet

Christophe BAY